

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2023-324

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-10-16-00004 - ARRÊTÉ?? mettant en uvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret (13 pages)

Page 3

DDT 45

45-2023-10-16-00004

ARRÊTÉ

mettant en uvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE LOIRE RISQUES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

VU le Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment ses articles L.4241-3, R.4241-26 et A.4241-26 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

 ${
m VU}$ l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 2 juin 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine pour la période 2023-2025 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret pour la période 2023-2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 avril, du 25 mai et du 12 juin 2023 portant autorisation au titre de l'article L 214-4 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 constatant la vigilance sécheresse sur l'axe Loire du département du Loiret en amont des apports de la nappe de Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 mettant en œuvre et levant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT le franchissement du débit seuil d'alerte renforcée de la Loire à Gien depuis le 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

• Les prélèvements directs dans la Loire

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées,
- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient d'un recyclage,
- Les prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire ou autres prélèvement en eaux souterraines (ces prélèvements sont encadrés par les arrêtés de restriction du Loiret, le cas échéant).

ARTICLE 2: PASSAGE EN ALERTE RENFORCEE «SECHERESSE» de l'axe Loire

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée** (DAR) à Gien tel que défini dans l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: PASSAGE EN ALERTE RENFORCEE «SECHERESSE» DES ZONES D'ALERTE DÉPENDANTE DE L'AXE LOIRE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté cadre du 10 mars 2023 susvisé, le franchissement du seuil d'alerte par l'axe Loire déclenche les mesures de restrictions spécifiques au niveau « alerte renforcée » pour les zones d'alerte Loire-amont, Notreure, Aquiaulne et Sange.

La teneur et les modalités d'application de ces mesures de restrictions sont fixées par l'arrêté en vigueur mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur le département du Loiret.

ARTICLE 4: MESURES DE RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU SUR L'AXE LIGERIEN

Conformément aux arrêtés cadre sécheresse en vigueur, il est défini des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau. Ces mesures de restrictions sont temporaires et applicables aux prélèvements directs dans la Loire :

Usage des particuliers et collectivités						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR)					
Lavage des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.					
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)					
Nettoyage des façades et toitures	Interdiction (sauf en cas de travaux)					
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans) (dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par l'APJRC en annexe des arrêtés cadre)-pour lesquels les arrosages sont autorisés)					

Usage des particuliers et collectivités						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR)					
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)	Interdiction (dérogation générale en alerte canicule)					
Arrosage des terrains de sport	Interdiction					
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h					
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (cf annexe 3)					
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction					
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours					
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public	Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS					

Usages industriels et commerciaux						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR)					
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel					
Exploitation des sites industriels classés ICPE <u>avec</u> arrêté de prescriptions complémentaires	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives					
Exploitation des sites industriels classés ICPE <u>sans</u> arrêté de prescriptions complémentaires	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique					
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					

Usages industriels et commerciaux						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR)					
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel					
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de 8h à 20 h d'arrosage des green de golf					

Usages agricoles						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR)					
Prélèvements dans la Loire, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation	Interdiction 12 heures par jour, sauf dérogation					
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT					
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe-des arrêtés cadre)	Interdiction 12 heures par jour sauf dérogation					

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR)					
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)					
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	Interdiction (les plans d'eau alimentés par prélèvements dans la Loire doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif)					
Prélèvement pour alimentation des canaux et dérivations	Réduction de 25 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivation					

^{*} pour maintenir une côte minimum de 1,40m dans les biefs (règle de sécurité des ouvrages)

Rejets dans les milieux aquatiques						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement d'alerte renforcée (DAR)					
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)					
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT					
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas)					

ARTICLE 5: RAPPEL DU DISPOSITIF DEROGATOIRE SPECIFIQUE

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai 2023 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) ou par démarche dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 4 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr), voie postale ou par démarche dématérialisée.

ARTICLE 6: REVISION ET LEVEE DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE 7: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret est abrogé.

ARTICLE 8: SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L.214-18 du Code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 10: APPLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 1 - Répertoire du classement des communes du Loiret de l'axe Loire

45024 Baule 45029 Beaulieu-sur-Loire 45040 Bonny-sur-Loire 45043 Bou 45053 Briare 45067 Chaingy 45075 La Chapelle-Saint-Mesmin 45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45174 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45195 Meung-sur-Loire 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45235 Ouson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45242 Ouzouer-sur-Loi	Code INSEE	Commune
45029 Beaulieu-sur-Loire 45040 Bonny-sur-Loire 45043 Bou 45053 Briare 45067 Chaingy 45075 La Chapelle-Saint-Mesmin 45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45154 Guilly 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45195 Meung-sur-Loire 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45238 Ousson-sur-Loire 45234 Orléans 45241 Ouvrouer-les-Champs 45242 Oulouer-sur-Loire 45254 <td< td=""><td>45024</td><td>Baule</td></td<>	45024	Baule
45040 Bonny-sur-Loire 45043 Bou 45053 Briare 45067 Chaingy 45075 La Chapelle-Saint-Mesmin 45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45154 Guilly 45173 Jargeau 45174 Jargeau 45175 Jargeau 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45195 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45235 Ouson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45242 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aig	45028	Beaugency
45043 Bou 45053 Briare 45067 Chaingy 45075 La Chapelle-Saint-Mesmin 45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45133 Germigny-des-Prés 45153 Germigny-des-Prés 45154 Guilly 45173 Jargeau 45174 Jargeau 45175 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45195 Meung-sur-Loire 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45235 Ouson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45242 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 <	45029	Beaulieu-sur-Loire
45053 Briare 45067 Chaingy 45075 La Chapelle-Saint-Mesmin 45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Benis-on-sur-Loire 45273 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45040	Bonny-sur-Loire
45067 Chaingy 45075 La Chapelle-Saint-Mesmin 45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Brisson-sur-Loire 45271 Saint-Benoît-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45043	Вои
45075 La Chapelle-Saint-Mesmin 45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45053	Briare
45082 Châteauneuf-sur-Loire 45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45067	Chaingy
45087 Châtillon-sur-Loire 45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Firmin-sur-Loire 45276 Saint-Gondon	45075	La Chapelle-Saint-Mesmin
45089 Chécy 45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45195 Meung-sur-Loire 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45239 Ouvrouer-les-Champs 45241 Ouvrouer-les-Champs 45242 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Benoît-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon </td <td>45082</td> <td>Châteauneuf-sur-Loire</td>	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45100 Combleux 45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45242 Ouzouer-sur-Loire 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Benoît-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45087	Châtillon-sur-Loire
45122 Dampierre-en-Burly 45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45089	Chécy
45123 Darvoy 45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45242 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45100	Combleux
45130 Dry 45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45276 Saint-Gondon	45122	Dampierre-en-Burly
45153 Germigny-des-Prés 45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45276 Saint-Gondon	45123	Darvoy
45155 Gien 45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Benoît-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45276 Saint-Gondon	45130	Dry
45164 Guilly 45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45273 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45153	Germigny-des-Prés
45173 Jargeau 45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45155	Gien
45179 Lailly-en-Val 45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45276 Saint-Gondon	45164	Guilly
45184 Lion-en-Sullias 45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45173	Jargeau
45194 Mardié 45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45179	Lailly-en-Val
45196 Mareau-aux-Prés 45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45184	Lion-en-Sullias
45203 Meung-sur-Loire 45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45194	Mardié
45227 Nevoy 45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45196	Mareau-aux-Prés
45234 Orléans 45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45203	Meung-sur-Loire
45238 Ousson-sur-Loire 45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Gondon	45227	Nevoy
45241 Ouvrouer-les-Champs 45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45234	Orléans
45244 Ouzouer-sur-Loire 45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45238	Ousson-sur-Loire
45254 Poilly-lez-Gien 45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45241	Ouvrouer-les-Champs
45268 Saint-Aignan-le-Jaillard 45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45244	Ouzouer-sur-Loire
45269 Saint-Ay 45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45254	Poilly-lez-Gien
45270 Saint-Benoît-sur-Loire 45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45268	Saint-Aignan-le-Jaillard
45271 Saint-Brisson-sur-Loire 45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45269	Saint-Ay
45273 Saint-Denis-de-l'Hôtel 45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45270	Saint-Benoît-sur-Loire
45274 Saint-Denis-en-Val 45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45271	Saint-Brisson-sur-Loire
45276 Saint-Firmin-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel
45280 Saint-Gondon	45274	Saint-Denis-en-Val
	45276	Saint-Firmin-sur-Loire
	45280	Saint-Gondon
45284 Saint-Jean-de-Braye	45284	Saint-Jean-de-Braye
45285 Saint-Jean-de-la-Ruelle	45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle
45286 Saint-Jean-le-Blanc	45286	Saint-Jean-le-Blanc

45291	Saint-Martin-sur-Ocre
45297	Saint-Père-sur-Loire
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
45300	Sandillon
45311	Sigloy
45315	Sully-sur-Loire
45317	Tavers

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situ	uation d'ale	rte	En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine
horticoles,	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives , de 20 h à 8 h	pour toute la campagne sur	24	Interdiction d'irriguer 12 h consécutives, de 20 h à 8 h			Interdiction d'irriguer 12 heures consécutive s, de 20 h à 8 h	pour toute la campagne	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction 24 h par s répart hebdomad toute la can proposition d	emaine, ition laire pour npagne sur	24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 3 – Formulaire de déclaration pour bénéficier des adaptations en matière de limitation de l'irrigation en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

	l'objet	des adapta	tions prévu	es dans les	ultures hor Arrêtés Ca	dre séchere	sse 2	ioi ou sous	abris peuve	ent faire
le, soussigné :						٦				
R	AISON SOCIAL	LE / NOM :								
A	DRESSE (alège	e):								
		L								\dashv
N	OM Gérant ou i	Responsable à	contacter:							-
A	DRESSE de la	personne à co	ntacter:							
	Téléphone de									
tteste avoir des cu érogations prévue		hères en gode	ets ou repiqué	es, horticoles	, hors sol ou	sous abri et d	emande à bér	iéficier pour c	es cultures d	98
ULTURES CONCE	RNEES:		alichères en go	dets ou replique	ées :	Oul	non	I		
		Cultures hort Cultures hors				Oul	□ non			
		Cultures sous				oul	non			
es adaptations con ours par semaine er	sistent à suspe	endre l'irrigation	n sur ces cultur	es de 20h à 8h maine en nédi	n deux jours pa	r semalne cho	Isis selon le tai	oleau n°1 cl-de	ssous en pério	de d'allerte
	, ,				Suspension	de l'irrigation (tableau n°1)			
		Jour choisi	Jour choisi	Jour cholsi			Jour cholsi	EN PERIOD Jour cholsi	Jour chols	Jour cho
our de la semaine ^s		nº1	n°2	nº1	n°2	nº3	nº1	n°2	nº3	n°4
lage horalre										
					EN P	de l'Irrigation (ERIODE D'AL	ERTE			
			Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour cholsi n°3	Jour choisi n°4	Jour cholsi n°5	Jour cholsi n°6	Jour choisi n°7	
	Jour de la ser									
	Plage horalre	4	 							
						24 h au total				
			=		EN PERIOD	E D'ALERTE F	RENEORCEE			i
			Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour cholsi n°3		Jour cholsi n°5	Jour cholsi n°6	Jour cholsl n°7	
	Jour de la ser]
	Plage horalre	.*				25 8 30 70731				
			=		EV 0	ERIODE DE C	DICE			l
			Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour cholsi n°5	Jour cholsi n°6	Jour choisi n°7	
	Jour de la ser	maine ²								
	Plage horalre	4								1
						48 h au total				1
: pas de dérogation : indiquer les jours : si vous êtes dans : indiquer les plage alierte renforcée de	de semaine ch cette situation, s horaires sur i	olsis pour la s , ne pas rempl la journée en v	uspension de l' ir le tableau n° relliant en pério	Imigation 1 de suspensio de d'alerte à re	on de l'imigation	1		ition de 24h s	ur la semaine,	en période
alt à			, le	/ /			Signature :			

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur :

https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau

 $\label{lienvers} \mbox{Lien vers la démarche dématérialisée}: \mbox{$\frac{https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-irrigation-maraichage}$ \\$

ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB: La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :			Г	-			
Nom de l'exploitation et rai	son sociale						
Numéro PACAGE							
Adresse du siège d'exploitat							
Représentant légal							
Téléphone de la personne r	esponsable de	e l'opération					
Adresse électronique de la l l'opération	oersonne resp	oonsable de					
Localisation du prélèvement d		la demande de o	dérogation : Forage 2		Forage 3		Forage 4
Numéro de préfecture		orage i	rorage 2	+	rorage 3		Forage 4
Commune							
Conditions de réalisation :							
N° d'îlot PAC							
Surface (ha)							
Culture concernée							
N° d'îlot PAC							
Surface (ha)							
Culture concernée							
N° d'îlot PAC							
Surface (ha)							
Culture concernée				SAU irrig	unión (ha)		
				3A0 IIIIg	oee (na)		
				SAU de l	'exploitation (ha	a)	
<u>NB :</u> Tableau à reproduire sur p	oapier libre si	le nombre de cas	ses est insuffisant.				
Situation sécheresse : Zone d'alerte concernée							
Seuil au jour de la demande)	□Alerte	☐ Alerte renforcé	 е	□ Alerte	Alerte	renforcée
Date d'abonnement à l'OA							·
NB : Joindre en justification le	bon de com	mande					
A	, le		Signature				
Conditions d'envoi : /	A retourne	er par mail à	a la DDT45 : ddt-se	eef@loir	et.gouv.fr		
Ce formulaire est éga				-	- •		

https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau

Lien vers la démarche dématérialisée : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-irrigation-oad

ANNEXE 5 – Carte du Loiret relatives aux zones d'alerte et communes concernées par des mesures de restriction

 $\label{lem:carte} \textbf{Carte interactive:} \underline{https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=01f97add-7e35-4d4e-a55c-947d955a4e47\&extent=163760,6006682,350447,6167168}$



